

8

# QUÉBEC

## RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3866-2013

### DEMANDE D'APPROBATION DE LA GRILLE DE PONDÉRATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR L'APPEL D'OFFRES DE 450 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE (A/O 2013-01)

---

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), dans ses activités de distribution d'électricité, ayant son siège au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4;

#### Demanderesse

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ, personne morale légalement constituée ayant son siège au 1010 Sherbrooke Ouest, bureau 1800, Montréal, province de Québec, H3A 2R7;  
(ci-après « AQCIE »)

SIGNIFIÉ CE 29/11/13  
heure : 16h14  
KEVIN MARTEL, Huissier de Justice # 935  
Gagnon, Sénéchal, Coulombe, Senc.

---

### AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

(Art. 95 C.p.c.)

---

Veillez prendre avis que dans le dossier ci-dessus décrit, l'AQCIE compte soulever l'invalidité du *Règlement sur un bloc de 450 MW d'énergie éolienne*, adopté le 6 novembre 2013 par le décret 1149-2013 (le « *Règlement* »), mais qu'aucune date n'a encore été fixée par la Régie pour entendre la requête en irrecevabilité soulevant ce moyen.

Le *Règlement* a été pris sous l'autorité alléguée des paragraphes 2.1° et 2.2° du premier alinéa de l'article 112, ainsi que du 4° alinéa du même article, de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01, lesquels prévoient notamment que

« **112. Règlements du gouvernement.** Le gouvernement peut déterminer par règlement :

(...)

- 2.1° *pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1;*
- 2.2° *déterminer les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1;*

(...)

*Un règlement peut prévoir que la participation à l'appel d'offres du distributeur d'électricité est réservée à certaines catégories de fournisseurs et que la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement peut être limitée dans les cas où les besoins seront satisfaits par un bloc d'énergie.»*

L'AQCIE soutient dans sa requête que le Règlement est *ultra vires*, invalide, inopérant et inapplicable au motif que ni l'article 112 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ni aucun autre texte législatif n'autorise le gouvernement à prévoir que la Demanderesse doit acquérir des blocs d'énergie en l'absence de besoins à satisfaire.

En effet, tel qu'il ressort de la preuve déposée dans certains dossiers de la Régie de l'énergie, notamment les dossiers R-3854-2013 et R-3864-2013, la Demanderesse prévoit être en situation de surplus importants en 2016 et pour les années qui suivront. Le bloc d'énergie éolienne visé par le Règlement ne permettrait donc pas de satisfaire des besoins pendant cette période – ces besoins étant déjà pleinement satisfaits par d'autres ressources.

L'ensemble des procédures déjà produites au dossier par les divers participants peut être consulté sur le site Web de la Régie.

Copie de la requête en irrecevabilité de l'AQCIE est jointe au présent avis.

Les représentants du procureur général sont priés d'adresser toute communication destinée à l'AQCIE à son procureur par courrier électronique à l'adresse indiquée ci-dessous.

Lévis, le 28 novembre 2013

(s) *Pierre Pelletier*

---

**PIERRE PELLETIER**  
Procureur de l'AQCIE

2843, rue des Berges,  
Lévis (Québec) G6V 8Y5  
Téléphone : (418) 903-6886  
Télécopie : (418) 650-7075  
Courrier électronique : pelletierpierre@videotron.ca

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3866-2013

DEMANDE D'APPROBATION DE LA GRILLE  
DE PONDÉRATION DES CRITÈRES  
D'ÉVALUATION  
POUR L'APPEL D'OFFRES DE 450 MW  
D'ÉNERGIE ÉOLIENNE (A/O 2013-01)

---

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4;

**Demanderesse**

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOUMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLEC-  
TRICITÉ, personne morale légalement  
constituée ayant son siège au 1010 Sherbrooke  
Ouest, bureau 1800, Montréal, province de  
Québec, H3A 2R7;

(ci-après « AQCIE »)

---

### REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

---

1. Le 14 novembre 2013, le Distributeur a déposé une Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (A/O 2013-01) (la « Demande »). Conformément au Décret 1349-2013 (le « Décret ») publié le 13 novembre 2013 dans la Gazette officielle du Québec sous l'autorité alléguée de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « LRÉ »), mais entré en vigueur le 28 novembre 2013, le Distributeur entend procéder à cet appel d'offres avant le 31 décembre 2013.
2. Le Distributeur indique dans sa Demande que la pondération des divers critères d'évaluation qu'il propose pour cet appel d'offres vise notamment à *assurer à la clientèle québécoise des approvisionnements en électricité à un prix qui soit le résultat d'un processus concurrentiel* (page 3 de la Demande).
3. L'AQCIE comprend donc que le Distributeur cherchera éventuellement à faire assumer par les consommateurs d'électricité le coût des approvisionnements prévus aux contrats qui

seront conclus dans le cadre de cet appel d'offres. C'est d'ailleurs de cette façon que le Distributeur a procédé à l'égard d'appels d'offres précédents relatifs à des « blocs d'énergie d'une source particulière d'approvisionnement en électricité » (des « Blocs d'énergie ») déterminés par décrets émis sous l'autorité alléguée de l'article 112 de la LRÉ.

4. Pour les raisons qui suivent, l'AQCIÉ soumet que la Régie devrait rejeter la Demande du Distributeur.

(i) *Prise en compte des coûts des Blocs d'énergie en période de surplus*

5. Le Décret prévoit, à son article premier, ce qui suit :

*« Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 450 mégawatts, composé de 300 mégawatts issus de projets provenant des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de 150 mégawatts issus de projets provenant de l'ensemble du Québec raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :*

*— 100 mégawatts au plus tard le 1er décembre 2016;*

*— 350 mégawatts au plus tard le 1er décembre 2017. »*

6. L'article 112 de la LRÉ se lit pour partie comme suit:

*«112. Le gouvernement peut déterminer par règlement:*

*2.1° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1; »*

7. L'article 52.2 se lit comme suit :

*« 52.2. Les coûts de fourniture d'électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1 ou du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112. Ces coûts sont alloués entre les catégories de consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution. »*

8. Les articles 72, 74.1 et 112, dernier alinéa, font également référence aux besoins à satisfaire par des Blocs d'énergie.
9. La LRÉ ne permet pas au gouvernement de déterminer de tels Blocs d'énergie aux fins des articles 52.2, 72 ou 74.1 **en l'absence de besoins à satisfaire.**
10. Or, selon ses prévisions, le Distributeur n'aura pas besoin d'approvisionnements supplémentaires en 2016 ou 2017, soit les années prévues au Décret pour la mise en exploitation des parcs éoliens découlant de cet appel d'offres, ni lors des années qui suivront.
11. Qui plus est, tel qu'il ressort du plus récent bilan en énergie qu'il a rendu public pour la période 2014-2027 au dossier R-3854 (pièce B-0076, HQD-1, Doc-4.2, Complément de preuve #2, page 5), le Distributeur prévoit se trouver en situation de surplus sur toute cette période.
12. Ces surplus ressortent non seulement de la ligne « (surplus) » au bas du tableau reproduit ci-après, mais aussi du fait que la centrale de TCE ne sera pas ou que très peu sollicitée au cours de cette période :

**TABLEAU R-2.1**  
**BILAN EN ÉNERGIE (EN TWH)**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
= Besoins visés par le Plan	183,6	182,6	184,8	185,6	187,1	191,4	193,8	194,4	195,7	197,0	199,0	199,4	200,6	201,9
- Volume d'électricité patrimoniale	171,5	168,9	169,1	168,7	169,1	171,5	173,0	173,1	173,8	174,4	175,2	175,7	176,3	178,3
- Appro. non patrimoniaux	12,1	13,7	15,7	16,9	18,0	20,0	20,8	21,3	21,9	22,6	23,8	23,6	24,3	23,6
• TransCanada Energy	-	-	-	-	-	-	-	0,7	0,7	1,1	1,1	1,1	0,7	-
• HQP - Base et cyclable	3,3	3,2	3,2	3,3	3,3	4,1	4,5	4,5	4,6	4,7	4,3	3,9	4,0	0,8
• Cyclable	0,2	0,1	0,2	0,2	0,3	0,5	0,6	0,6	0,7	0,7	0,8	0,9	0,9	0,4
• Base	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	0,5
• Énergie différée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• Énergie rappelée	-	-	-	-	-	0,6	0,9	0,9	0,9	1,0	0,5	-	-	-
• Autres contrats de long terme	8,6	10,4	12,4	13,4	14,4	15,2	15,2	15,2	15,2	15,2	15,2	15,1	15,1	14,7
• Biomasse (incluant Tembec)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1
• Biomasse II : 125 MW	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
• Biomasse III : 300 MW	0,8	1,1	1,8	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
• Éolien I : 990 MW	2,5	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,2
• Éolien II : 2000 MW	4,3	5,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2
• Éolien III : 500 MW	0,1	0,5	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
• Éolien IV : 800 MW	-	-	0,1	0,7	1,6	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
• Petite hydraulique : 150 MW	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
• Achat de court terme	0,2	0,1	0,1	0,2	0,4	0,6	1,1	0,9	1,4	1,6	3,0	3,0	3,0	3,0
• Achat de long terme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	0,5	1,5	5,1
= (Surplus)	(7,3)	(9,9)	(9,8)	(10,2)	(9,8)	(7,4)	(5,9)	(5,8)	(5,1)	(4,4)	(3,7)	(3,1)	(2,6)	(0,5)

13. Dans le dossier R-3864-2013 relatif à l'approbation du plan d'approvisionnement 2014-2023, le Distributeur présente un autre bilan en énergie confirmant les prévisions de surplus sur cette période (2014-2023), bien qu'à des niveaux légèrement différents. On y constate quelques légers changements au niveau des approvisionnements. Ainsi, par exemple, la centrale de TCE ne serait tout simplement pas réactivée sur la période 2014-2023, alors que dans le dossier R-3854-2013, le Distributeur prévoit la réactiver partiellement en 2021.

- 
14. Force est de conclure que le Bloc d'énergie relatif à cet appel d'offres n'a pas pour objet de satisfaire des besoins réels actuels ou présentement prévisibles.

*(ii) Invalidité du Décret*

15. Nous soumettons que la Régie devrait refuser d'approuver la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (A/O 2013-01) proposée par le Distributeur au motif que ses besoins ne justifient pas un tel appel d'offres, et que, pour ce motif, le Décret 1349/2013 est invalide.
16. Tel qu'il ressort de la preuve déposée dans certains dossiers de la Régie de l'énergie, notamment les dossiers R-3854-2013 et R-3864-2013, la Demanderesse prévoit être en situation de surplus importants en 2016 et pour les années qui suivront. Le bloc d'énergie éolienne visé par le Décret ne permettrait donc pas de satisfaire des besoins de la clientèle du Distributeur pendant cette période – ces besoins étant déjà pleinement satisfaits par d'autres ressources.
17. Qui plus est, le concept de « besoins » d'approvisionnements n'est même pas mentionné au Décret.
18. On retrouve plutôt au premier article du Décret 1150-2013, publié simultanément au Décret (1149-2013), une mention à l'effet que « [cet] appel d'offres vise à soutenir le secteur manufacturier dans les régions du Québec. »
19. En outre, l'article 6 du Décret 1150-103 stipule que « [ce Bloc d'énergie] contribuera au maintien de l'industrie de la fabrication d'éoliennes installée principalement sur le territoire de la MRC de la Matanie et de la région administrative de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine et favorisera l'innovation en incitant les industriels de la filière à se lancer dans la production de composantes stratégiques dont la valeur ajoutée surpasse celle des pièces d'éoliennes actuellement usinées au Québec ».
20. Enfin, l'article 7 du Décret 1150-2013 précise que le coût d'achat de l'électricité doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du Distributeur non pas parce qu'ils satisferont des besoins, mais « afin de poursuivre l'émergence de l'énergie éolienne ».
21. De telles considérations démontrent clairement que la véritable finalité des Décrets n'est pas la prestation de service du Distributeur – au bénéfice des consommateurs d'électricité – mais plutôt le soutien à l'industrie éolienne et à l'économie de certaines régions. Il est d'ailleurs à prévoir que l'acquisition de ce Bloc d'énergie se traduise par une réduction de la consommation d'électricité patrimoniale (laquelle est moins dispendieuse que les Blocs d'énergie), entraînant ainsi une hausse des revenus requis du Distributeur, et donc des tarifs d'électricité. On ne saurait donc prétendre non plus qu'il s'agit de coûts prudemment encourus.
22. Nous soumettons que la Régie devrait constater le caractère *ultra vires* du Décret et le déclarer invalide, inapplicable et inopérant.

- 
23. L'AQCIE a adressé à cet égard un avis au Procureur général selon l'article 95 du Code de procédure civile. Copie de cet avis se retrouve en annexe.

**POUR CES MOTIFS :**

**Nous soumettons que la Régie devrait déclarer le Décret 1149-2013 invalide, inapplicable et inopérant et refuser par conséquent d'approuver la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (A/O 2013-01) proposée par le Distributeur.**

Lévis, le 28 novembre 2013

*(s) Pierre Pelletier*

---

**PIERRE PELLETIER**  
Procureur de l'AQCIE

2843, rue des Berges,  
Lévis (Québec) G6V 8Y5  
Téléphone : (418) 903-6886  
Télécopie : (418) 650-7075  
Courrier électronique : [pelletierpierre@videotron.ca](mailto:pelletierpierre@videotron.ca)